



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0014 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0014 relative au projet d'allongement de la piste 05-23 de l'Aéroport du Loiret à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) reçue complète le 20 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'allongement de la piste 05-23 de l'Aéroport du Loiret à Saint-Denis-de-l'Hôtel, pour le compte du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 8° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'allongement prévu de la piste, dont la longueur actuelle est d'environ 1,4 kilomètre, portera sur une longueur de 200 à 260 mètres, et qu'il constitue, en conséquence, un allongement limité de la piste existante ;
- Considérant que les aménagements hydrauliques prévus à titre annexe et destinés à collecter les eaux de pluie seront étudiés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet vise à améliorer les conditions d'exploitation et de sécurité du domaine aéroportuaire, qu'il permettra l'accueil ponctuel d'aéronefs de taille légèrement supérieure et qu'il n'a pas pour objectif d'augmenter le trafic aérien ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les nuisances sonores générées par

- l'exploitation de l'aéroport seront équivalentes à la situation actuelle ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet d'allongement de la piste 05-23 de l'Aéroport du Loiret à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'allongement de la piste 05-23 de l'Aéroport du Loiret à Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

